



Préavis municipal
no. 06-2022

Municipalité
1513 Hermenches

REVISION DU PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL



Table des matières

1.	Objet du présent préavis	3
2.	Historique.....	4
3.	Contenu du dossier	5
3.1	Plan d'affectation communal (PACom)	6
3.2	Plan de constatation de nature forestière	7
3.3	Plan des limites des constructions	7
3.4	Plan des espaces réservés aux eaux	7
3.5	Plan de décadastration	7
3.6	Règlement du plan d'affectation (RPA)	8
3.7	Rapport 47 OAT.....	8
3.8	Synthèse	9
4.	Procédure	9
4.1	Examen préliminaire	9
4.2	Examen préalable	9
4.3	Enquête publique	10
4.4	Oppositions	10
4.5	Résultats	11
4.6	Suite de la procédure	12
5.	Conclusions	12
6.	Annexes	14

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

1. OBJET DU PRESENT PREAVIS

Le présent préavis a pour objet l'adoption par le Conseil Général du dossier de révision du plan d'affectation communal (PACom) tel que détaillé au chapitre 3 et d'abroger en conséquence les documents de planification qu'ils remplacent, ainsi que de valider les propositions de réponse aux oppositions maintenues par les propriétaires touchés par le projet.

Le dossier d'affectation vise notamment à mettre en conformité les outils d'aménagement du territoire de la commune d'Hermenches avec les dispositions de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014. Parmi les nombreux aspects du projet, la révision vise en particulier à se conformer à l'article 15 al. 1 et 2 LAT qui requiert que les zones à bâtir soient définies de manière à répondre aux besoins prévisibles pour les quinze années à venir et que les zones à bâtir surdimensionnées soient réduites en conséquence. Il est également question de réviser le règlement sur la police des constructions et de tenir compte des divers inventaires du patrimoine naturel et culturel.

Au niveau cantonal, l'application de l'article 15 LAT est précisée par la mesure A11 « zones d'habitation et mixtes » du Plan directeur cantonal (PDCn) approuvé par la Confédération le 31 janvier 2018 et par ses directives d'application qui explicitent la méthode de calcul du dimensionnement de la zone à bâtir.

Selon ces instruments d'aménagement du territoire, la zone à bâtir d'Hermenches est considérée comme surdimensionnée. La nécessité de mettre en œuvre des mesures de redimensionnement de la zone à bâtir communale est donc avérée et s'appuie sur une base légale fédérale et cantonale. Le PDCn précise que les communes disposent d'un délai jusqu'au 20 juin 2022 pour la mise en conformité de leur plan d'affectation communal. Au vu du temps nécessaire pour mener à bien ces projets, une prolongation du délai au 20 juin 2023 a été acceptée par le canton.

Outre les préoccupations relatives au dimensionnement de la zone à bâtir, cette révision vise également à adapter les instruments d'aménagement du territoire communaux à l'évolution du cadre légal en la matière et à offrir à la commune des outils de gestion répondant aux enjeux actuels de l'aménagement du territoire et de la construction. La révision a notamment permis de mettre en œuvre les objectifs suivants :

- Redimensionner les zones à bâtir d'habitation et mixtes conformément aux exigences de l'article 15 LAT, de la mesure A11 du PDCn et des fiches d'application de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) ;
- Intégrer les exigences de la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) révisée au 1^{er} septembre 2018, notamment la transcription des dangers naturels, la garantie de disponibilité des terrains à bâtir et la taxe sur la plus-value ;
- Revoir, simplifier et actualiser les dispositions du règlement de la police des constructions ;
- Adapter les zones d'affectation, les terminologies et les modes de représentation aux prescriptions de la directive cantonale NORMAT 2 (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2019) ;
- Analyser le Plan de quartier « Clos du Riau » et évaluer la pertinence de le maintenir ou de l'abroger ;

- Faire correspondre au mieux l'affectation à l'utilisation réelle du sol ;
- Dimensionner les zones d'utilité publique en fonction de besoins avérés et justifiés de la commune dans un horizon de 15 années ;
- Favoriser la préservation des qualités patrimoniales et l'identité du cœur du village, notamment en passant par une plus grande prise en compte des inventaires (patrimoine naturel et culturel) et des dangers naturels ;
- Planifier des chemins de mobilité douce dans le but de sécuriser les itinéraires piétons entre l'arrêt de bus et le cœur du village.

Au surplus, l'entrée en vigueur du plan d'affectation communal révisé permettra de sortir du régime de « zone réservée » qui s'applique actuellement à toute la zone à bâtir de type habitation et mixtes de la commune.

Tout au long de la procédure de révision et ce dès le démarrage des études, la Municipalité et ses mandataires ont tenté de défendre les intérêts des propriétaires auprès des services cantonaux en minimisant autant que possible les impacts de la mise en œuvre de la LAT.

2. HISTORIQUE

Jun 2015	Le Service du développement territorial (SDT) notifie à la commune d'Hermenches, la nécessité de réviser son plan d'affectation, afin de redimensionner la zone à bâtir selon les besoins à l'horizon des 15 ans à venir. Selon la mesure A11 du Plan directeur cantonal (PDCn), les communes surdimensionnées ont jusqu'au 20 juin 2022 pour réviser leurs plans d'affectation.
Décembre 2017	Une zone réservée entre en vigueur le 15 décembre 2017 sur l'ensemble de la zone à bâtir communale.
Septembre 2018	La commune d'Hermenches décide d'entamer la révision de son PACom visant à définir une stratégie de redimensionnement de sa zone à bâtir à la suite de l'approbation par le Conseil Fédéral de la 4 ^{ème} adaptation du PDCn.
Novembre 2018	La commune mandate les bureaux GEMETRIS SA et ABA PARTENAIRES SA pour l'établissement d'une pré-étude de redimensionnement et la révision du PACom.
Juillet 2019	La commune transmet sa pré-étude de redimensionnement de la zone à bâtir et élaboration de la vision communale au SDT pour examen et signature d'une convention de subventionnement.
Décembre 2019	La commune démarre la procédure de révision du plan d'affectation en transmettant au SDT le questionnaire d'examen préliminaire.
Février 2020	Le SDT transmet son avis préliminaire sur le projet de révision du plan d'affectation. Aucun conflit entre les contraintes territoriales et les objectifs de la révision n'est identifié à ce stade du projet. Des séances de coordination sont demandées par le SDT pour orienter le projet de redimensionnement de la zone à bâtir.

Juin 2020	Le SDT transmet son préavis sur la pré-étude de redimensionnement de la zone à bâtir et élaboration de la vision communale du développement. Une convention de subventionnement pour les études liées au redimensionnement de la zone à bâtir est signée avec le canton. Sous réserve du respect de la convention, le canton prend à sa charge une partie des frais engendrés par les études liées au dézonage.
Janvier 2021	Une séance de coordination avec la Direction générale du territoire et du logement (DGTL, anciennement SDT) a lieu le 13 janvier. A cette occasion, la Municipalité présente et justifie sa vision en termes de redimensionnement de la zone à bâtir en maintenant notamment des potentiels sur les parcelles en front de la rue du village. Ce projet est nettement refusé par la DGTL qui demande des efforts complémentaires. En l'absence, le projet de PACom ne sera pas approuvé.
Mai 2021	La commune d'Hermenches prépare le dossier d'affectation en justifiant d'avantage la cohérence urbanistique de son projet, en particulier le maintien de potentiels sur les parcelles en front de la rue du village et le transmet pour examen préalable aux Services de l'Etat.
Septembre 2021	Quatre mois plus tard, la DGTL transmet son rapport d'examen préalable à la commune. Il est en particulier indiqué que les mesures de redimensionnement sont insuffisantes sur certaines parcelles et que des efforts complémentaires doivent obligatoirement être entrepris pour rendre le projet conforme. En l'absence, la DGTL sera défavorable à la révision du PACom et recommandera au Département de ne pas approuver le projet. Pour le surplus, les services cantonaux préavisent favorablement le projet moyennant quelques modifications pour répondre au cadre légal en vigueur. La Municipalité accepte d'adapter le dossier de PACom en fonction des remarques du Canton.
Mars 2022	La présente révision du plan d'affectation communal est mise à l'enquête publique du 11 mars au 11 avril 2022. En parallèle, une séance d'information publique est organisée le 17 mars 2022.
Juin 2022	La Municipalité, accompagnée par son mandataire a reçu l'ensemble des opposants au projet de révision lors de séances de conciliation entre le 9 et le 10 juin 2022.

3. CONTENU DU DOSSIER

Conformément aux exigences légales, le dossier de révision du PACom s'étend sur l'intégralité du territoire communal. Il est composé des éléments suivants :

- Le plan d'affectation communal à l'échelle 1 : 5'000, ainsi qu'un agrandissement à l'échelle 1 : 2000 du centre de la localité ;
- Le règlement du plan d'affectation ;
- Le rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT ainsi que ses différentes annexes ;

- Le plan des espaces réservés aux eaux (ERE) à l'échelle 1 : 5'000, ainsi qu'un agrandissement au 1 : 2'000 du centre de la localité ;
- Le plan de constatation de nature forestière à l'échelle 1 : 2'000 du 15 avril 2021 ;
- Le plan fixant les limites des constructions des routes à l'échelle 1 : 1'000 ;
- Le plan de décadastration de la parcelle N°130 en domaine public communal (DP 86), à l'échelle 1 : 1'000 du 25 février 2022 ;
- Le rapport du bureau Hydrique Ingénieurs concernant l'intégration des dangers naturels de type inondation dans le plan d'affectation, du 19 octobre 2021 ;
- L'attestation de collaboration avec le bureau Hydrique Ingénieurs concernant l'intégration au dossier de PACom des dangers naturels de type inondation, du 1^{er} février 2022 ;
- Le rapport de synthèse généré via le guichet cantonal de simulation du dimensionnement de la zone à bâtir (état initial avec corrections apportées par ABA PARTENAIRES SA) ;
- Le rapport de synthèse généré via le guichet cantonal de simulation du dimensionnement de la zone à bâtir (état final intégration les mesures de redimensionnement).

3.1 Plan d'affectation communal (PACom)

Le plan d'affectation communal (PACom) représente les conditions de constructibilité applicables sur chaque parcelle. Sont notamment reportés sur le plan : les zones d'affectation (zones à bâtir, zones agricoles, zones à protéger et autres zones), les mesures de protection du patrimoine ou des dangers naturels, ainsi que les différents inventaires (régions archéologiques, espace réservé aux eaux, lisières forestières, etc.). Pour chaque élément représenté sur le PACom, des dispositions réglementaires spécifiques détaillées dans le règlement du plan d'affectation (RPA) s'appliquent.

La révision a eu pour objectif premier de redimensionner les zones à bâtir à travers la mise en place d'une stratégie cohérente sur l'intégralité du territoire communal. Les mesures de redimensionnement prises pour la zone d'habitation et mixtes sont conformes aux exigences de l'article 15 al. 2 LAT.

En s'appuyant sur les estimations de la zone à bâtir générées par le guichet cantonal de dimensionnement, le projet contribue à diminuer la surcapacité d'accueil globale de la zone à bâtir d'Hermenches de **212** à **30** habitants.

A l'issue de la révision, la zone à bâtir de la commune reste malgré tout surdimensionnée selon les principes fixés par le PDCn. Cependant, ce surdimensionnement résiduel est considéré par le canton comme incompressible, partant du principe que l'effort de la commune pour mener à bien sa stratégie de redimensionnement repose sur le principe d'équité de traitement. Elle répond ainsi aux exigences de la mesure A11 du PDCn et reste cohérente avec les principes généraux d'organisation spatiale.

La révision du PACom a également été l'occasion d'analyser l'unique planification de détail présente sur le territoire. Après pondération des intérêts en présence, et au vu de son degré de réalisation, il a été possible d'abroger le plan de quartier « Clos du Riau » et de le réaffecter dans la zone à bâtir du PACom la plus appropriée, soit la zone d'habitation de très faible densité 15 LAT. La valeur de l'indice de constructibilité sous l'ancien PGA a été maintenue.

Le PACom intègre également plusieurs autres modifications de l'affectation du sol. Celles-ci sont projetées pour les raisons suivantes :

- Mettre en conformité l'affectation avec l'utilisation réelle du sol ;
- Adapter l'affectation du sol en fonction de la nouvelle constatation des lisières forestières réalisée ;
- Adapter l'affectation du sol en fonction de la détermination de l'espace réservé aux eaux (ERE) et des prescriptions en la matière.

3.2 Plan de constatation de nature forestière

Le plan de constatation de nature forestière détermine précisément la position de la lisière forestière dans les secteurs où la forêt est contiguë à la zone à bâtir. Conformément aux directives cantonales en la matière, cette constatation n'est pas réalisée lorsque la forêt jouxte d'autres types d'affectation (zone agricole, zone des eaux).

Ce travail de constatation a été réalisé conjointement par le bureau GEMETRIS SA et l'inspecteur forestier en date du 13 avril 2021.

Les nouvelles limites des lisières forestières sont reportées sur le PACom, tout comme la distance de 10 mètres à respecter entre les lisières forestières et les constructions (article 27 LVLFO). Le règlement précise les conditions de constructibilités applicables à l'intérieur de ces périmètres.

3.3 Plan des limites des constructions

Le plan des limites des constructions existant a été analysé en profondeur. En fonction des situations, les limites des constructions ont été modifiées, reconduites ou abrogées.

L'ensemble du village s'est vu pourvoir de nouvelles limites des constructions afin de permettre le maintien, voire le développement du modèle de village-rue. L'idée étant également ici de prolonger l'identité forte de l'espace-rue, typique du village d'Hermenches.

Il est important de rappeler qu'en l'absence de limites des constructions, les dispositions de l'article 36 de la Loi sur les routes (LRou) s'appliquent.

3.4 Plan des espaces réservés aux eaux

La détermination de l'espace réservé aux eaux (ERE) a été défini sur l'intégralité du territoire communal en collaboration avec le répondant spécialisé de la DGE-EAU en novembre 2020. Lorsque l'ERE se superpose à la zone à bâtir, les terrains concernés ont été affectés en zone de verdure.

Les données de l'ERE ont été reportées sur le PACom et les dispositions réglementaires y relatives figurent dans le RPA.

3.5 Plan de décadastation

La commune d'Hermenches a également étudié si des cas de désaffectation de routes, conformément à l'article 17 de la loi du 1er septembre 2018 sur les routes (LR), s'avéraient nécessaires.

Après évaluation du territoire, la commune a décidé de procéder à un projet routier (décadastration) permettant d'affecter la plus grande partie de la parcelle 130 au domaine public (DP) °86. Le solde étant maintenu en domaine privé communal afin de préserver les places de stationnement existantes.

La partie de cette parcelle qui dessert le quartier Clos du Riau est affecté à la zone de desserte 15 LAT. La partie située au Nord est un chemin de desserte, recensé par l'Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS n°7.25) comme tracé avec beaucoup de substance, est toujours utilisé notamment pour la mobilité douce. Cette section est affectée en zone de desserte 18 LAT.

3.6 Règlement du plan d'affectation (RPA)

Le règlement sur le plan d'affectation (RPA) détaille les dispositions applicables pour tous les éléments figurant sur le plan d'affectation (PACom).

La révision a eu pour objectifs d'harmoniser les règles applicables pour les zones à bâtir, d'ajouter les dispositions légales exigées par les instruments de droit supérieur (en particulier la LATC) et d'offrir à la commune un nouvel outil de travail précis et simple d'usage pour traiter les futures demandes d'autorisation de construire plus sereinement. Dans le détail, le nouveau RPA vise les objectifs suivants :

- Adapter le règlement aux législations supérieures et accompagner le redimensionnement de la zone à bâtir ;
- Mettre à jour la réglementation par rapport aux standards de constructions actuels ;
- Protéger l'environnement, les sites et le patrimoine naturel, paysager et bâti ;
- Permettre un développement rationnel du tissu urbain sans altérer ses qualités ;
- Assurer la qualité architecturale et l'intégration harmonieuse des futures constructions ;
- Préserver les possibilités de détente, la qualité de vie et le développement de la vie sociale et villageoise.

Parmi les principales modifications apportées, on relèvera notamment l'ajout de l'article 1.5 relatif à la disponibilité des terrains à bâtir, le passage d'un coefficient d'occupation du sol (COS) à un indice d'occupation du sol (IOS), le changement de la méthode de mesure des hauteurs, ainsi que la suppression des dispositions liées à la taille minimale des parcelles.

3.7 Rapport 47 OAT

Le rapport 47 OAT permet d'expliquer et de justifier les mesures de planification retenues dans le PACom. Il présente l'ensemble des modifications entreprises dans le cadre de la révision et démontre leur conformité au droit en vigueur.

Plus particulièrement, le rapport 47 OAT permet d'expliquer la stratégie retenue pour entreprendre le redimensionnement de la zone à bâtir et de démontrer sa cohérence en fonction des bases légales applicables, soit la LAT, la LATC, le PDCn et toutes les directives fédérales et cantonales applicables en la matière.

Le rapport 47 OAT ne constitue pas un document liant pour les propriétaires.

3.8 Synthèse

La Municipalité invite dès lors le Conseil Général à adopter :

- Le plan d'affectation communal à l'échelle 1 : 5'000, ainsi qu'un agrandissement à l'échelle 1 : 2'000 du centre de la localité ;
- Le règlement du plan d'affectation ;
- Le plan des espaces réservés aux eaux (ERE) à l'échelle 1 : 5'000, ainsi qu'un agrandissement au 1 : 2'000 du centre de la localité ;
- Le plan de constatation de nature forestière à l'échelle 1 : 2'000 du 15 avril 2021 ;
- Le plan fixant les limites des constructions des routes à l'échelle 1 : 1'000 ;
- Le plan de décadastration de la parcelle N°130 en domaine public communal (DP 86), à l'échelle 1 : 1'000 du 25 février 2022.

4. PROCEDURE

4.1 Examen préliminaire

En juillet 2019, la commune a transmis les résultats de sa pré-étude de redimensionnement de sa zone à bâtir au SDT en vue de la conclusion d'une convention de subventionnement. Quelques mois plus tard, en décembre 2019, la commune remet au même service le questionnaire d'examen préliminaire, conformément à l'article 36 LATC.

Le 10 février 2020, le SDT rend un avis préliminaire sur le projet de révision du plan d'affectation. A ce stade, aucun conflit entre d'éventuelles contraintes territoriales et les objectifs de la révision n'est identifié.

Le 23 juin 2020, le SDT transmet son préavis sur la pré-étude de redimensionnement de la zone à bâtir. Une convention de subventionnement pour les travaux liés au redimensionnement est alors signée entre la commune et le canton.

Une séance de coordination avec les services cantonaux compétents est demandée par le SDT, notamment au sujet de la stratégie de redimensionnement. Celle-ci devant se tenir avant le dépôt du projet pour examen préalable. A l'issue de cette rencontre, le projet a pu suivre la procédure prévue par l'article 37 LATC (examen préalable).

4.2 Examen préalable

Le dossier complet du PACom a été soumis à la DGTL pour examen préalable le 6 mai 2021. Il a fait l'objet d'une circulation dans les différents services de l'Etat concernés par le projet.

La DGTL a préavisé défavorablement le dossier le 9 septembre 2021, jugeant que les mesures de redimensionnement de la zone d'habitation et mixtes étaient insuffisantes. Quelques adaptations ont donc été apportées en fonction des remarques des services cantonaux.

Le dossier a par la suite pu suivre la procédure prévue par l'article 38 et suivants LATC (mise à l'enquête publique).

4.3 Enquête publique

La révision du dossier d'affectation communal comprenant le plan et son règlement, ainsi que les plans des espaces réservés aux eaux, de constatation de nature forestière, fixant les limites des constructions des routes, et de décadastration, a été mis à l'enquête publique du 11 mars 2022 au 11 avril 2022. Le dossier comprenait également le rapport 47 OAT complété des différentes annexes citées précédemment.

Ladite enquête publique a été dûment publiée dans la Feuille des avis officiels (FAO) et au pilier public le 11 mars 2022. Par la suite, une séance de présentation publique a été organisée durant la période de mise à l'enquête, le 17 mars 2022. Les documents de la séance ont également été publiés sur le site Internet de la commune.

4.4 Oppositions

Le projet de révision du plan d'affectation communal a fait l'objet de 10 oppositions lors de sa mise à l'enquête publique. Aucune opposition collective n'a été formée.

Listes des oppositions :

1. Mme Nicole Court a formé opposition par courrier en date du 6 avril 2022. Une séance de conciliation a été organisée le 9 juin 2022 entre, d'une part, la Municipalité, représentée par Mme Laetitia Déglon, Messieurs Sylvain Crausaz, Didier Fiaux et Olivier Dutoit, accompagnés de M. Léo Vodoz (ABA PARTENAIRES SA) et, d'autre part, Mme Nicole Court et M. Alain Court, propriétaires de la parcelle. A l'issue de ladite séance, les parties ont fait le constat commun qu'un accord n'était pas possible. Les propriétaires ont fait part du maintien de leur opposition.
2. Mme et M. Marie-Edith et Francisco Martos ont formé opposition par courrier en date du 21 mars 2022. Une séance de conciliation a été organisée le 9 juin 2022 entre, d'une part, la Municipalité, représentée par Mesdames Laetitia Déglon et Nathalie Ischer, Messieurs Sylvain Crausaz, Didier Fiaux et Olivier Dutoit, accompagnés de M. Léo Vodoz (ABA PARTENAIRES SA) et, d'autre part, Mme et M. Marie-Edith et Francisco Martos, propriétaires de la parcelle. En substance, les opposants acceptent le dézonage tout en demandant une adaptation de la forme de la zone à bâtir. La Municipalité a donc transmis aux propriétaires deux propositions d'adaptation avec une surface identique à celle mise à l'enquête. A l'issue de ladite séance et compte tenu des propositions de la Municipalité, les opposants ont fait part du retrait de leur opposition pour autant que la 2^e adaptation soit reportée sur le PACom.
3. M. Jacques Fiaux a formé opposition par courrier en date du 9 avril 2022. Une séance de conciliation a été organisée le 9 juin 2022 entre, d'une part, la Municipalité, représentée par Mme Laetitia Déglon, Messieurs Sylvain Crausaz, Didier Fiaux, Olivier Dutoit et Eric Roussel, accompagnés de M. Léo Vodoz (ABA PARTENAIRES SA) et, d'autre part, M. Jacques Fiaux, propriétaire de la parcelle. A l'issue de ladite séance, les parties ont fait le constat commun qu'un accord n'était pas possible. Le propriétaire a fait part du maintien de son opposition.
4. M. Pascal Fiaux et Mme Anne-Françoise de Marchi ont formé opposition par courrier en date du 5 avril 2022. Une séance de conciliation a été organisée le 9 juin 2022 entre, d'une part, la Municipalité, représentée par Mme Laetitia Déglon, Messieurs Sylvain Crausaz, Didier Fiaux, Olivier Dutoit et Eric Roussel, accompagnés de M. Léo Vodoz (ABA PARTENAIRES SA) et, d'autre part, Mme Anne-Françoise de Marchi et M. Pascal Fiaux, co-propriétaires de la parcelle, ainsi que M. Michel Mouquin. A l'issue de ladite séance, les propriétaires ont fait part du retrait de leur opposition.

5. Mme Anne Charlotte Ghesquière et M. Romain Guiton ont formé opposition par courrier en date du 9 avril 2022. Une séance de conciliation a été organisée le 10 juin 2022 entre, d'une part, la Municipalité, représentée par Mesdames Laetitia Déglon et Nathalie Ischer, Messieurs Sylvain Crausaz, Didier Fiaux, Olivier Dutoit et Eric Roussel, accompagnés de M. Léo Vodoz (ABA PARTENAIRES SA) et d'autre part, M. Romain Guiton, propriétaire de la parcelle. A l'issue de ladite séance, les propriétaires ont fait part du retrait de leur opposition.
6. M. Philippe Métraux a formé opposition par courrier en date du 9 avril 2022. Une séance de conciliation a été organisée le 10 juin 2022 entre, d'une part, la Municipalité, représentée par Mesdames Laetitia Déglon et Nathalie Ischer, Messieurs Sylvain Crausaz, Didier Fiaux, Olivier Dutoit et Eric Roussel, accompagnés de M. Léo Vodoz (ABA PARTENAIRES SA) et d'autre part, M. Philippe Métraux, propriétaire de la parcelle. A l'issue de ladite séance, les parties ont fait le constat commun qu'un accord n'était pas possible. Le propriétaire a fait part du maintien de son opposition.
7. Mme et M. Rita et Joël Meystre ont formé opposition par courrier en date du 8 avril 2022. Une séance de conciliation a été organisée le 10 juin 2022 entre, d'une part, la Municipalité, représentée par Mesdames Laetitia Déglon et Nathalie Ischer, Messieurs Sylvain Crausaz, Didier Fiaux, Olivier Dutoit et Eric Roussel, accompagnés de M. Léo Vodoz (ABA PARTENAIRES SA) et d'autre part, M. Joël Meystre, propriétaire de la parcelle. A l'issue de ladite séance, les parties ont fait le constat commun qu'un accord n'était pas possible. Les propriétaires ont fait part du maintien de leur opposition.
8. M. Valentin Pochon a formé opposition par courrier en date du 8 avril 2022. Une séance de conciliation a été organisée le 9 juin 2022 entre, d'une part, la Municipalité, représentée par Mme Laetitia Déglon, Messieurs Sylvain Crausaz, Didier Fiaux et Olivier Dutoit, accompagnés de M. Léo Vodoz (ABA PARTENAIRES SA) et d'autre part, M. Valentin Pochon, propriétaire de la parcelle. A l'issue de ladite séance, le propriétaire a fait part du retrait de son opposition.
9. M. Raymond Porchet a formé opposition par courrier en date du 5 avril 2022. Une séance de conciliation a été organisée le 9 juin 2022 entre, d'une part, la Municipalité, représentée par Mme Laetitia Déglon, Messieurs Sylvain Crausaz, Didier Fiaux, Olivier Dutoit et Eric Roussel, accompagnés de M. Léo Vodoz (ABA PARTENAIRES SA) et d'autre part, Mme et M. Alga et Raymond Porchet, propriétaires de la parcelle. A l'issue de ladite séance, les parties ont fait le constat commun qu'un accord n'était pas possible. Les propriétaires ont fait part du maintien de leur opposition.
10. M. Gérald Fiaux a formé opposition par courrier en date du 5 avril 2022. Une séance de conciliation a été organisée le 10 juin 2022 entre, d'une part, la Municipalité, représentée par Mesdames Laetitia Déglon et Nathalie Ischer, Messieurs Sylvain Crausaz, Didier Fiaux et Olivier Dutoit, et d'autre part, M. Daniel Hurni, représentant de M. Gérald Fiaux. A l'issue de ladite séance, un accord a été trouvé avec le propriétaire concernant l'adaptation de la limite des constructions aux façades de son garage N°10C. Le propriétaire a dès lors fait part du retrait de son opposition. Le plan des limites des constructions a été modifié en conséquence.

4.5 Résultats

Conformément à l'article 58 alinéa 3 LATC, il appartient au Conseil Général de statuer sur la proposition de réponse aux oppositions maintenues en même temps qu'il se prononce sur l'adoption du PACom comprenant le plan d'affectation, le plan des limites des constructions, le plan des espaces réservés aux eaux, le plan de décadastration, le plan de constatation de nature forestière et le règlement.

La Municipalité invite dès lors le Conseil Général à lever les oppositions formées par Mme Nicole Court, M. Jacques Fiaux, M. Philippe Métraux, Mme et M. Rita et Joël Meystre et M. Raymond Porchet, et à adopter les propositions de réponse aux oppositions telles que formulées aux annexes 5-c, 5-g, 5-m, 5-o et 5-s du présent préavis.

4.6 Suite de la procédure

Une fois le dossier de PACom adopté par le Conseil Général et les oppositions levées, le dossier complet sera transmis par la Municipalité à DGTL pour examen final des services cantonaux. Sur la base des préavis des services cantonaux, le Département se prononcera sur l'approbation du dossier de PACom. Au moment de sa détermination, il notifiera l'ensemble des décisions à la Commune et aux opposants, ouvrant par la même occasion les éventuels droits de recours aux opposants.

En cas demande de modification du projet de PACom par le Conseil Général sur un objet touchant des intérêts dignes de protection, le dossier sera renvoyé aux services cantonaux pour examen préalable complémentaire. En cas d'entrée en matière des services cantonaux, le PACom modifié fera l'objet d'une nouvelle enquête. A l'issue de cette procédure, sous réserve des préavis des services consultés et des résultats de cette nouvelle enquête, le dossier sera à nouveau transmis au Conseil Général pour détermination.

5. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers généraux, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil général

- vu le préavis municipal no. 06-2022 ;
- ouï le rapport de la commission d'urbanisme désignée pour étudier cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide

1. de lever l'opposition formée par M. Jacques Fiaux et d'adopter la proposition de réponse telle qu'énoncée à l'annexe 5-g du présent préavis ;
2. de lever l'opposition formée par M. Raymond Porchet et d'adopter la proposition de réponse telle qu'énoncée à l'annexe 5-s du présent préavis ;
3. de lever l'opposition formée par M. Philippe Métraux et d'adopter la proposition de réponse telle qu'énoncée à l'annexe 5-m du présent préavis ;
4. de lever l'opposition formée par Mme et M. Rita et Joël Meystre et d'adopter la proposition de réponse telle qu'énoncée à l'annexe 5-o du présent préavis ;
5. de lever l'opposition formée par Mme Nicole Court et d'adopter la proposition de réponse telle qu'énoncée à l'annexe 5-c du présent préavis ;

6. d'adopter le préavis municipal no. 06-2022 relatif à la révision du plan d'affectation communal ;
7. d'adopter le plan d'affectation communal (annexe 1-a) – y compris l'adaptation sur la parcelle de Mme et M. Marie-Edith et Francisco Martos – et son règlement (annexe 2), le plan des limites des constructions (annexe 1-b), le plan de constatation de nature forestière (annexe 1-c), le plan des espaces réservés aux eaux (annexe 1-d) et le plan de décastration de la parcelle N°130 (annexe 1-e) ;
8. de donner tout pouvoir à la Municipalité pour plaider, signer, transiger, compromettre devant toute instance dans le cadre de tout litige consécutif à l'adoption du plan d'affectation communal et du règlement y relatif.

Délégué de la Municipalité : M. Olivier Dutoit

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 octobre 2022

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

Sylvain Crausaz

Laetitia Déglon

6. ANNEXES

- 1-a Plan d'affectation communal
- 1-b Plan des limites des constructions
- 1-c Plan de constatation de nature forestière
- 1-d Plan des espaces réservés aux eaux (ERE)
- 1-e Plan de décadastation de la parcelle N°130
- 2 Règlement du plan d'affectation (RPA)
- 3 Rapport 47 OAT et ses annexes
- 4 Rapport 47 OAT du dossier d'enquête complémentaire
- 5-a Opposition formée par Mme Nicole Court
- 5-b Opposition formée par Mme Nicole Court et son avocat M^e Pierre-Alexandre Schlaeppi
- 5-c Proposition de réponse à l'opposition formée Mme Nicole Court
- 5-d Opposition formée par Mme et M. Marie-Edith et Francisco Martos
- 5-e Retrait de l'opposition formée par Mme et M. Marie-Edith et Francisco Martos
- 5-f Opposition formée par M. Jacques Fiaux
- 5-g Proposition de réponse à l'opposition formée par M. Jacques Fiaux
- 5-h Opposition formée par M. Pascal Fiaux
- 5-i Retrait de l'opposition formée par M. Pascal Fiaux
- 5-j Opposition formée par Mme Anne Charlotte Ghesquière et M. Romain Guiton
- 5-k Retrait de l'opposition formée par Mme Anne Charlotte Ghesquière et M. Romain Guiton
- 5-l Opposition formée par M. Philippe Métraux
- 5-m Proposition de réponse à l'opposition formée par M. Philippe Métraux
- 5-n Opposition formée Mme et M. Rita et Joël Meystre
- 5-o Proposition de réponse à l'opposition formée par Mme et M. Rita et Joël Meystre
- 5-p Opposition formée M. Valentin Pochon
- 5-q Retrait de l'opposition formée par M. Valentin Pochon
- 5-r Opposition formée M. Raymond Porchet
- 5-s Proposition de réponse à l'opposition formée par M. Raymond Porchet
- 5-t Opposition formée par M. Gérald Fiaux
- 5-u Retrait de l'opposition formée par M. Gérald Fiaux

Les annexes 1a-4 sont consultables sur le site internet de la Commune.

Pour la protection des données, les documents des annexes 5a à 5u peuvent être consulté sur rendez-vous, au bureau communal.